CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Unemployment Insurance Premiums (Spousal Employment) Remission Order

Décret de remise des cotisations d’assurance-chômage — emploi auprès du conjoint

SI/92-98

TR/92-98

Current to September 30, 2026

À jour au 30 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 30, 2026. Any amendments that were not in force as of September 30, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 30 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 30 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Unemployment Insurance Premiums Paid in Respect of Employment by a Spouse

1 Short Title

2 Interpretation

3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des cotisations d'assurance-chômage versées à l'égard d'un emploi au service du conjoint

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Remise

Registration
SI/92-98 May 20, 1992

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Unemployment Insurance Premiums (Spousal Employment) Remission Order

P.C. 1992-945 May 7, 1992

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain unemployment insurance premiums is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of unemployment insurance premiums paid in respect of employment by a spouse*.

* S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/92-98 Le 20 mai 1992

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des cotisations d'assurance-chômage — emploi auprès du conjoint

C.P. 1992-945 Le 7 mai 1992

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception de certaines cotisations d'assurance-chômage est injuste, de prendre le *Décret concernant la remise des cotisations d'assurance-chômage versées à l'égard d'un emploi au service du conjoint*, ci-après.

* L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of Unemployment Insurance Premiums Paid in Respect of Employment by a Spouse

Short Title

1 This Order may be cited as the *Unemployment Insurance Premiums (Spousal Employment) Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the *Unemployment Insurance Act*; (*Loi*)

employee's premium has the same meaning as in the Act; (*cotisation ouvrière*)

employer's premium has the same meaning as in the Act; (*cotisation patronale*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

spousal employment means the employment of an individual by an employer who is

(a) the individual's spouse, or

(b) a corporation, where more than forty per cent of the voting shares of the corporation are controlled by the individual's spouse individually or jointly with the individual. (*emploi*)

Remission

3 Subject to section 5, remission is hereby granted to an individual of an amount equal to the employee's premium paid by that individual under the Act in respect of spousal employment during the period beginning on March 1, 1978 and ending on August 15, 1988.

4 Subject to section 5, remission is hereby granted to an employer of an amount equal to the employer's premium paid by the employer under the Act in respect of spousal employment during the period beginning on March 1, 1978 and ending on August 15, 1988.

Décret concernant la remise des cotisations d'assurance-chômage versées à l'égard d'un emploi au service du conjoint

Titre abrégé

1 *Décret de remise des cotisations d'assurance-chômage — emploi auprès du conjoint*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

cotisation ouvrière S'entend au sens de la Loi. (*employee's premium*)

cotisation patronale S'entend au sens de la Loi. (*employer's premium*)

emploi Emploi d'un particulier au service d'un employeur qui est :

a) soit son conjoint;

b) soit une personne morale dont plus de 40 % des actions avec droit de vote sont contrôlées par le conjoint individuellement ou conjointement avec le particulier. (*spousal employment*)

Loi La *Loi sur l'assurance-chômage*. (*Act*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

Remise

3 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée à un particulier d'une somme égale au montant des cotisations ouvrières qu'il a versées aux termes de la Loi à l'égard de son emploi au cours de la période commençant le 1er mars 1978 et se terminant le 15 août 1988.

4 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée à l'employeur d'une somme égale au montant des cotisations patronales qu'il a versées aux termes de la Loi à l'égard de l'emploi au cours de la période commençant le 1er mars 1978 et se terminant le 15 août 1988.

5 A person shall not receive a remission under section 3 or 4 in respect of an amount that the person received under the Act

(a) as a refund of an employee's premium;

(b) as a refund of an employer's premium; or

(c) as a benefit.

5 Aucune remise n'est accordée aux termes des articles 3 ou 4 pour les montants déjà reçus par le particulier ou l'employeur aux termes de la Loi, à titre :

a) soit de remboursement des cotisations ouvrières;

b) soit de remboursement des cotisations patronales;

c) soit de prestations.